

Mémento Congé non payé

1. Notion et teneur

Une interruption temporaire de travail non rémunérée est considérée comme un congé non payé. Les obligations contractuelles sont suspendues, mais le contrat de travail reste en vigueur. Si le congé non payé ininterrompu dure au maximum un mois, l'assurance de risque existante et la prévoyance vieillesse sont automatiquement maintenues. Si un congé non payé dure plus d'un mois et jusqu'à deux ans de manière ininterrompue, la personne assurée dispose des options suivantes:

1.1 Variante 1: Maintien inchangé de la couverture de prévoyance existante

L'assurance de risque et la prévoyance vieillesse existantes sont maintenues sans modification pendant le congé non payé. Les cotisations, dans la même mesure qu'auparavant, restent à la charge de l'employeur. Cependant, l'employeur peut imputer intégralement ces cotisations à la personne assurée.

1.2 Variante 2: Maintien de l'assurance de risque existante

Les prestations de risque assurées immédiatement avant le début du congé non payé sont pleinement maintenues. Pendant la durée du congé non payé, aucune cotisation d'épargne n'est prélevée. L'avoir de vieillesse continue d'être rémunéré (y compris la rémunération supplémentaire). Les cotisations de risque et les contributions aux frais restent à la charge de l'employeur. Cependant, l'employeur peut imputer intégralement ces cotisations à la personne assurée.

Remarque: l'assurance de risque et la prévoyance vieillesse

La prévoyance professionnelle compte deux parties:

- L'assurance de risque: la partie de l'assurance pour les risques d'invalidité et de décès, ainsi que l'exemption du paiement des cotisations.
- La prévoyance vieillesse: les cotisations d'épargne qui sont créditées annuellement sur le compte individuel de la personne assurée.

1.3 Variante 3: Renonciation au maintien de la couverture des risques

Pendant la période d'interruption, aucun droit aux prestations de risque n'existe, à l'exception du capital décès. Pour la durée de cette interruption, aucune cotisation d'épargne, de risque ni contribution aux frais n'est prélevée. L'avoir de vieillesse continue à être rémunéré.

2. Notification par l'employeur

Si la personne assurée opte pour la variante 1, aucune déclaration n'est nécessaire et l'employeur n'a aucune démarche supplémentaire à effectuer.

En cas de choix de la variante 2 et/ou 3, l'employeur doit en informer l'Asga par écrit au moyen du formulaire avant le début du congé non payé. En l'absence de déclaration effectuée dans les délais, la couverture de prévoyance existante ainsi que l'obligation de payer des cotisations demeurent pleinement en vigueur.

Ce mémento n'est qu'un aperçu et ne confère aucun droit légal. Seules les dispositions légales et réglementaires s'appliquent pour le traitement des cas particuliers.